

2026 - 78

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS CONSTITUANT UN TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC NOTAMMENT LA MENDICITÉ

.....
Le Maire du BOUSCAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-1, L.2211-1, L.2112-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, 227-15, 312-12-1, R.610-5, R.623-2, R.634-2 et R.644-2 ;

Vu l'article L.511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3311-11, R.1336-4, R.1336-5, R.1337-7 et R.3353-5-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.211-22 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R.116-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2023 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde ;

Vu le règlement sanitaire départemental

Considérant qu'aux termes des pouvoirs de police administrative générale qui lui sont conférés, il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir la réitération de ces troubles par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les nuisances sonores, à cet égard, aucun bruit ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité, qu'il soit généré directement par une personne ou par l'intermédiaire d'un animal ou d'une chose placée sous sa responsabilité, et ce tant dans les lieux publics que privés ;

Considérant que des troubles à l'ordre public résultent notamment de regroupements de personnes sur le domaine public, en particulier aux abords des commerces, accompagnés de consommation d'alcool sur la voie publique en méconnaissance de la réglementation en vigueur ;

Considérant que les abords immédiats des Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) et de l'agence postale attirent une population de personnes cherchant à recueillir des dons des passants par la mendicité ;

Considérant les plaintes récurrentes des riverains auprès des services de la police municipale et nationale faisant état :

- D'attroupements répétés aux abords de la place Gambetta, de la rue Formigé, de l'Esplanade Jean Valleix et ses rues adjacentes, des commerces se trouvant à la barrière du Médoc ;
- Des sollicitations insistantes et répétées envers les passants s'effectuant parfois de manière agressive ou menaçante ;

- D'occupations prolongées, par des positions assises sur des tabourets, sceaux ou allongées, entravant la circulation piétonne et des atteintes à la propreté et à la sécurité de l'espace public, notamment par des dégradations, dépôts de déchets, bouteilles, canettes, déversements et déjections ;
- Des tensions récurrentes avec des commerçants et des usagers ;

Considérant que ces agissements, constatés de manière réitérée, sont de nature à troubler la tranquillité et la commodité du passage dans des secteurs à forte fréquentation ;

Considérant la configuration particulière des lieux (voies étroites, flux piétonniers denses, proximité d'établissements recevant du public) ;

Considérant qu'il convient de concilier l'exercice des libertés publiques, notamment la liberté d'aller et venir, avec les exigences de l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté ne vise pas la situation de précarité des personnes mais réglemente certaines formes de mendicité lorsqu'elles génèrent des troubles à l'ordre public.

Article 2 : Comportements interdits

Est interdite la mendicité lorsqu'elle s'accompagne de l'un des comportements suivants

1. Sollicitations agressives ou insistantes envers les passants ;
2. Installation prolongée ou répétée entravant la libre circulation ;
3. Occupation des accès d'immeubles, de commerces ou d'équipements publics ;
4. Mendicité en réunion générant des attroupements perturbant la tranquillité publique.

Article 3 : Champ d'application géographique

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent exclusivement dans les secteurs suivants :

- Dans le périmètre du Quartier Jean Jaurès - Providence, à savoir :
 - Place Ravezies ;
 - Allée de Boutaut (partie comprise entre la place Ravezies et la rue Abel) ;
- Dans le périmètre du Quartier Centre-ville/Les Ecus, à savoir :
 - Place Gambetta ;
 - Parking Formigé ;
 - Rue Formigé (entre la rue Bert et la rue Paul Bert) ;
 - Place Jean Jaurès ;
 - Rue Émile Zola (entre l'Hôtel de Ville et l'avenue Auguste Ferret) ;
 - Avenue de la Libération (entre l'avenue De Lattre de Tassigny et la rue Raymond Lavigne)
 - Rue Raymond Lavigne (entre l'avenue de la libération et la rue Lamartine)
 - Allée Jean Castéjà ;
 - Esplanade Jean Valleix ;
 - Passage du Traité de Rome ;
 - Passage Alcide de Gasperi ;
 - Allée Jean Monnet ;

- Passage Louis Weiss ;
 - Passage Konrad Adenauer ;
 - Rue Simone Veil ;
- Dans le périmètre du Quartier Barrière / Marceau, à savoir :
- Avenue de la Libération (entre le boulevard Pierre 1^{er} et la rue Amiral Courbet) ;
 - Parking Schuman.

Article 4 : Durée

Les mesures prévues s'appliquent :

- Du 16 juillet 2026 au 16 novembre 2026,
- Du lundi au dimanche,
- Entre 8h00 et 20h00.

Article 5 : Exclusions

Ne sont pas concernées par le présent arrêté les quêtes sur la voie publique dûment autorisées, les ventes réglementées de journaux de rue, ni les activités des associations caritatives et des maraudes sociales.

Article 6 : Volet social

Toute personne concernée par les dispositions du présent arrêté est systématiquement informée par les agents chargés de son application des dispositifs d'aide existants et orientée vers le centre communal d'action sociale du Bouscat, les maraudes et accueils de jours partenaires sur la commune de Bordeaux, ainsi que vers le numéro d'urgence sociale 115.

Article 7 : Mesures de police

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Copie originale

Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et à Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Exécution et publicité

Monsieur le Directeur Général de la Ville du Bouscat, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Bouscat, le 16 juillet 2026.

Pour Le Maire
L'Adjoint Délégué



Philippe BORRO



